Date de validité : 01/07/2017 Dernière adaptation: 26/10/2018

Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180018 Sauneries, moutarderies, vinaigreries et les entreprises de condiments préparés et de conserves au vinaigre

Durée du travail

24.00 44.1444.1					
Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin		
30.03.1988	20.608	L'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises	-		
25.06.1997	45.447	Durée du travail et à l'instauration de nouveaux régimes du travail en faveur de l'emploi dans les entreprises	31/12/1998		
08.12.2015	131.571	Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les sauneries, moutarderies, vinaigreries et les entreprises de condiments préparés et de conserves au vinaigre	-		

Jours fériés

0001010100			
Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.11.2001	60.862	CCT concernant la semaine de cinq jours	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
13.06.2017	140.183	CCT relative aux jours de fin de carrière	-

Durée du travail



Date de validité : 01/07/2017 Dernière adaptation: 26/10/2018

Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur toute l'année : 38 h.

Heures par an: 1.988,5.

10 Jours fériés légaux (art.1er AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1), Lundi de Pâques, Fête du Travail (1/5), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (21/7), Assomption (15/8), Toussaint (1/11), Armistice (11/11), Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Les ouvriers qui remplissent les conditions de carrière et d'âge d'un régime sectoriel de chômage avec complément d'entreprise et qui continuent à travailler, ont droit à :

- 3 jours de fin de carrière par année civile à partir de 56 ans,
- 6 jours de fin de carrière par année civile à partir de 58 ans
- et 9 jours de fin de carrière par année civile à partir de 60 ans.

Ces 3, 6 et 9 jours ne sont pas cumulables.

Durée du travail